

737-20061201 ministre de l'Administration gouvernementale et  
présidente du conseil du trésor  
PROJET DE LOI N° 44 AUTEUR: Mme Monique Jérôme-Forget,  
TITRE: Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière  
de retraite

- Présentation le : 2006-11-07  
Consultations gén. ou part. à la \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Dépôt du rapport de commission: \_\_\_\_\_  
Motion de scission le : \_\_\_\_\_  
Motion de report le : \_\_\_\_\_

- Adoption du principe le : 2006-11-28  
Étude détaillée à la CFP le 2006-11-30

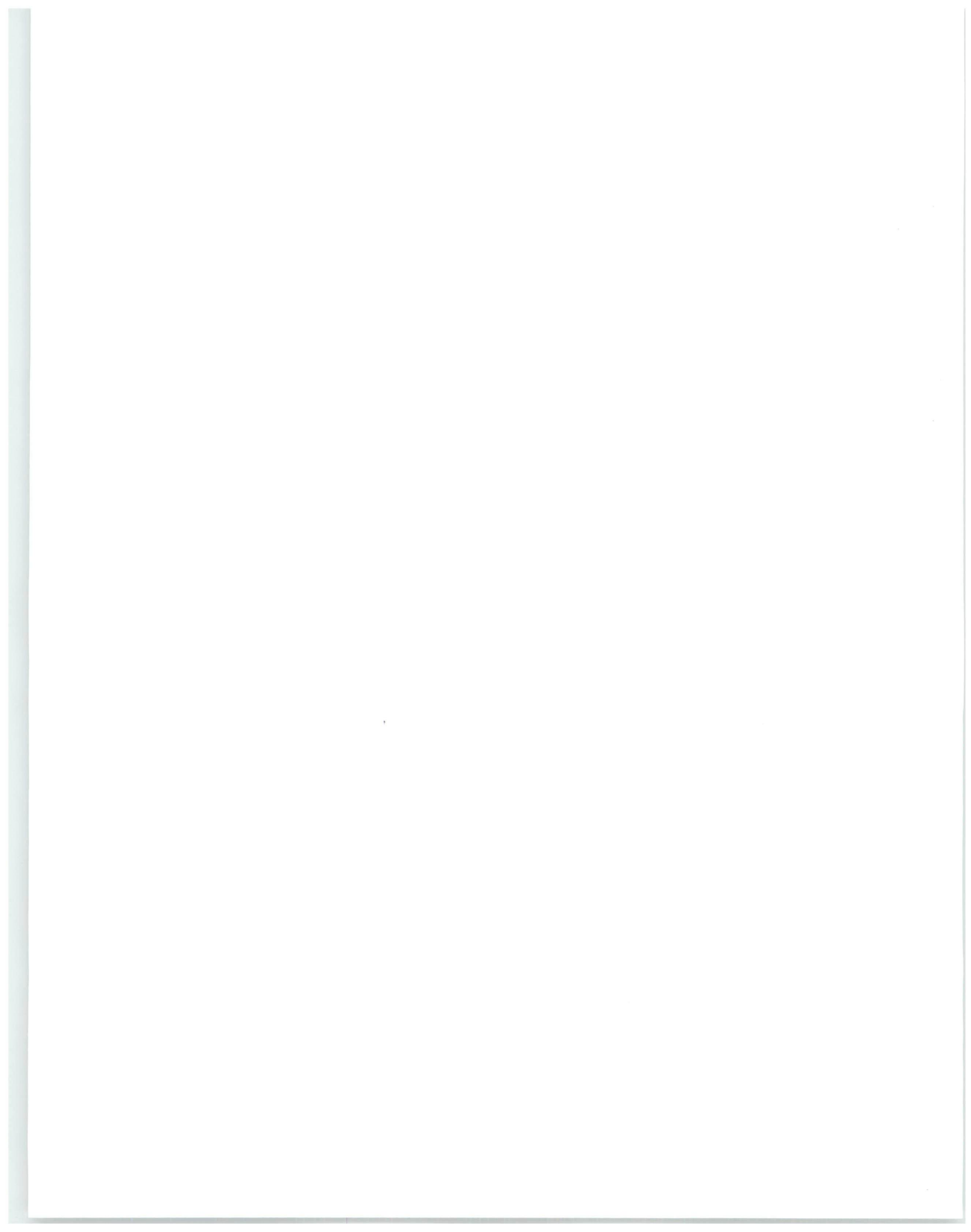
- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-01 Am (5)  
Si amendement(s) en Commission : oui  non  Si amendement au titre : oui  non   
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui  non   
de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)  
de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)  
de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13  
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :  
de M \_\_\_\_\_  
de M \_\_\_\_\_  
de M \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui  non  (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-12-14  
- Sanction du projet de loi le: 2006-12-14 (2006, c. 55)

\*\*\*\*\*  
Motion de suspension des règles présentée le : \_\_\_\_\_  
Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_  
Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_  
Autres: \_\_\_\_\_



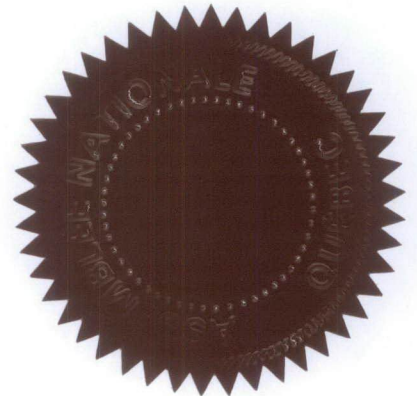


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 30 novembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 44,  
*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*  
(Texte adopté avec des amendements)

UNSTABLE

\_\_\_\_\_ 94

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des finances publiques

Première séance, le jeudi 30 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

- M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission
- Mme Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle matière de régime de rentes et de retraite
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval) en remplacement de Mme Charest (Matane)
- Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Jean Martin, légiste, Secrétariat du Conseil du trésor
- M. Jean-Marc Tardif, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à 15 h 02 sous la présidence de M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission.

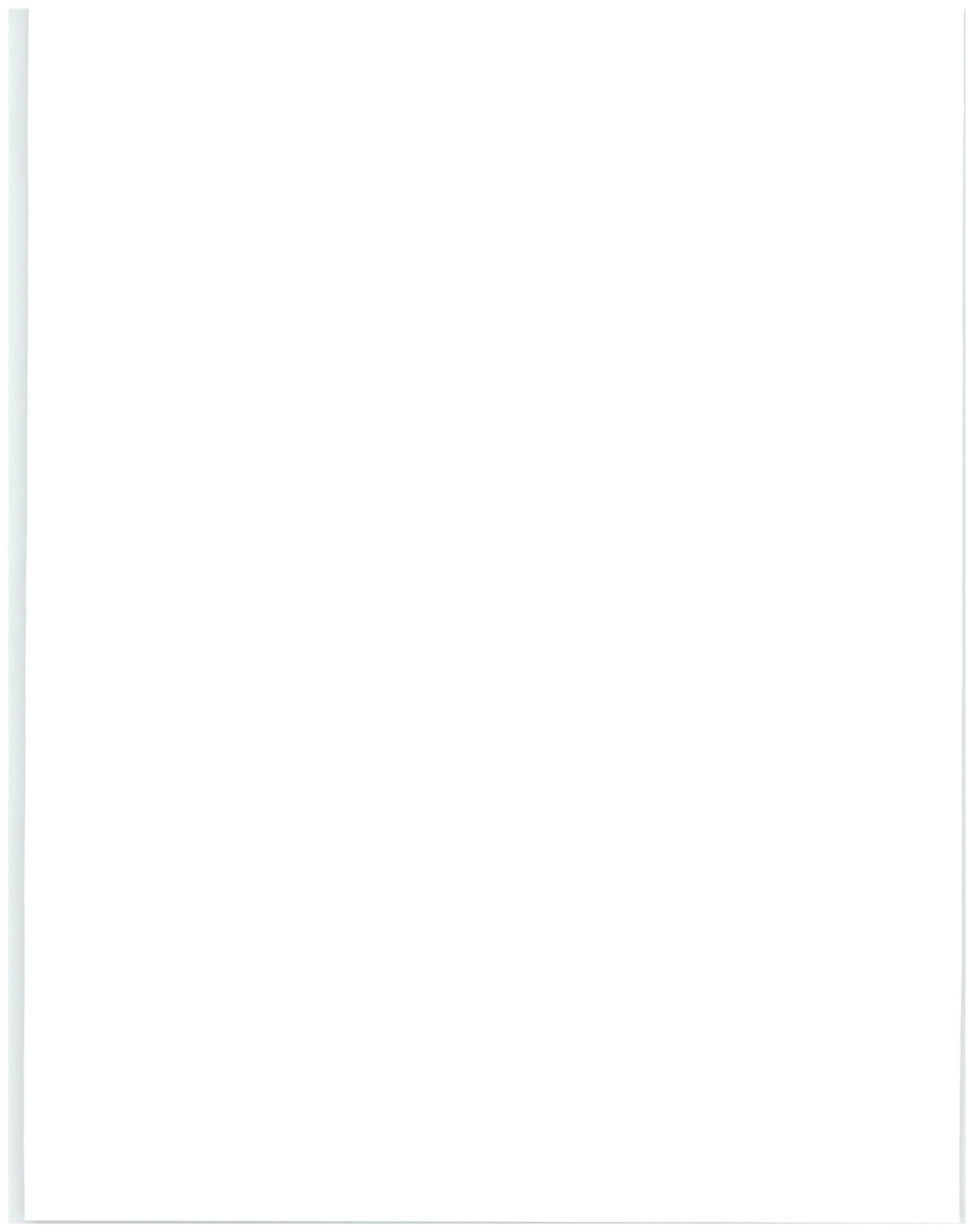
#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Beaudoin (Mirabel) formulent des remarques préliminaires.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier le projet de loi en blocs.

Articles 1 à 30 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Martin et M. Tardif de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est adopté.

Le débat se poursuit.

Les articles 1 à 30 sont adoptés.

Articles 31 à 54 : Après débat, les articles 31 à 54 sont adoptés.

Article 55 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article est supprimé.

Articles 56 à 59 : Un débat s'engage.

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

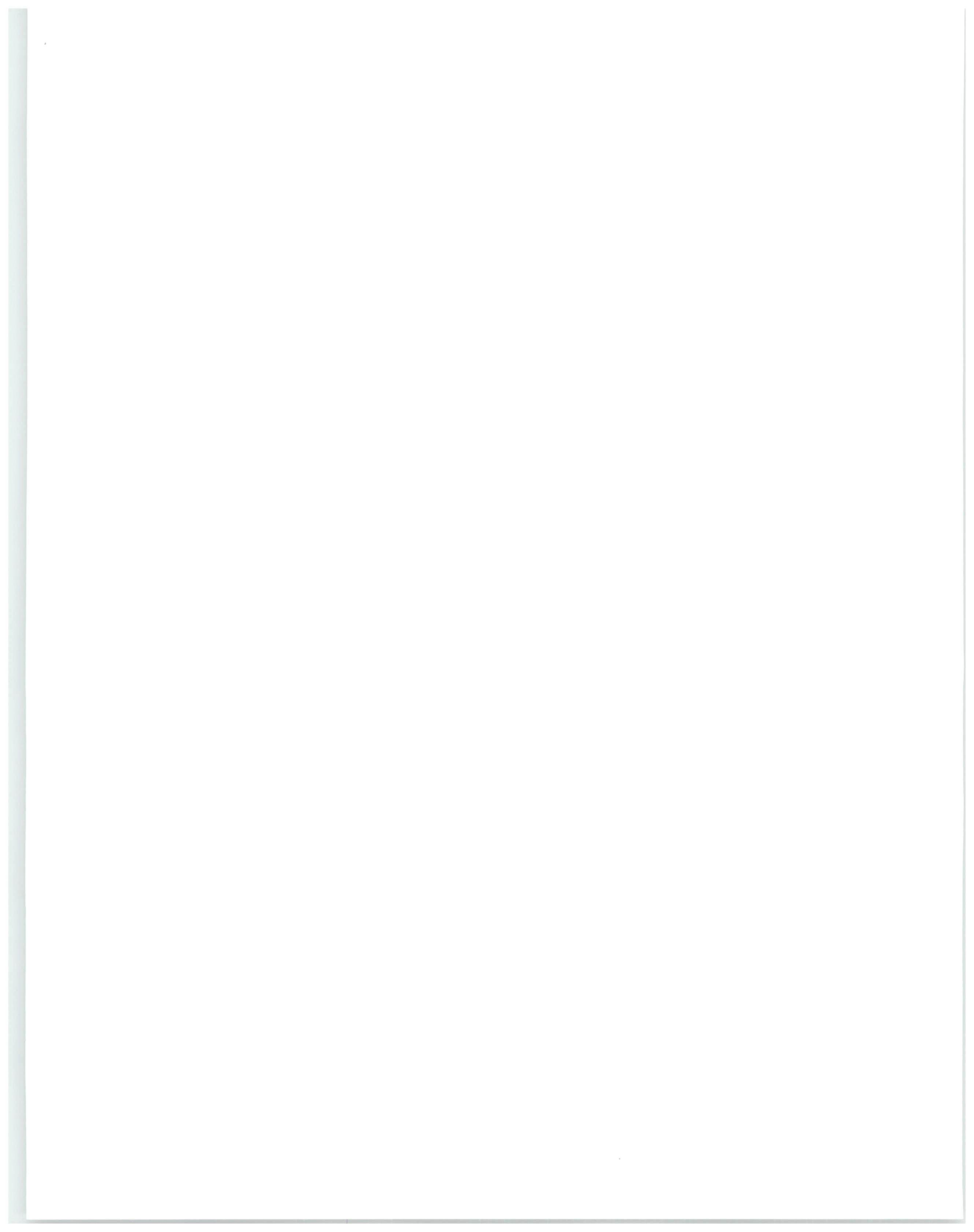
L'amendement est adopté et les nouveaux articles 59.1 à 59.3 sont adoptés.

Les articles 56 à 59, amendés, sont adoptés.

Article 60 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 60, amendé, est adopté.

Articles 61 à 69 : Après débat, les articles 61 à 69 sont adoptés.

Article 70 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Sur la motion de Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Projet de loi n° 44 : Le texte du projet de loi n° 44, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*, amendé, est adopté.

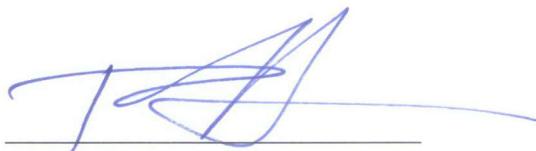
#### REMARQUES FINALES

Mme Beaudoin (Mirabel) formule des remarques finales.

À 15 h 51, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



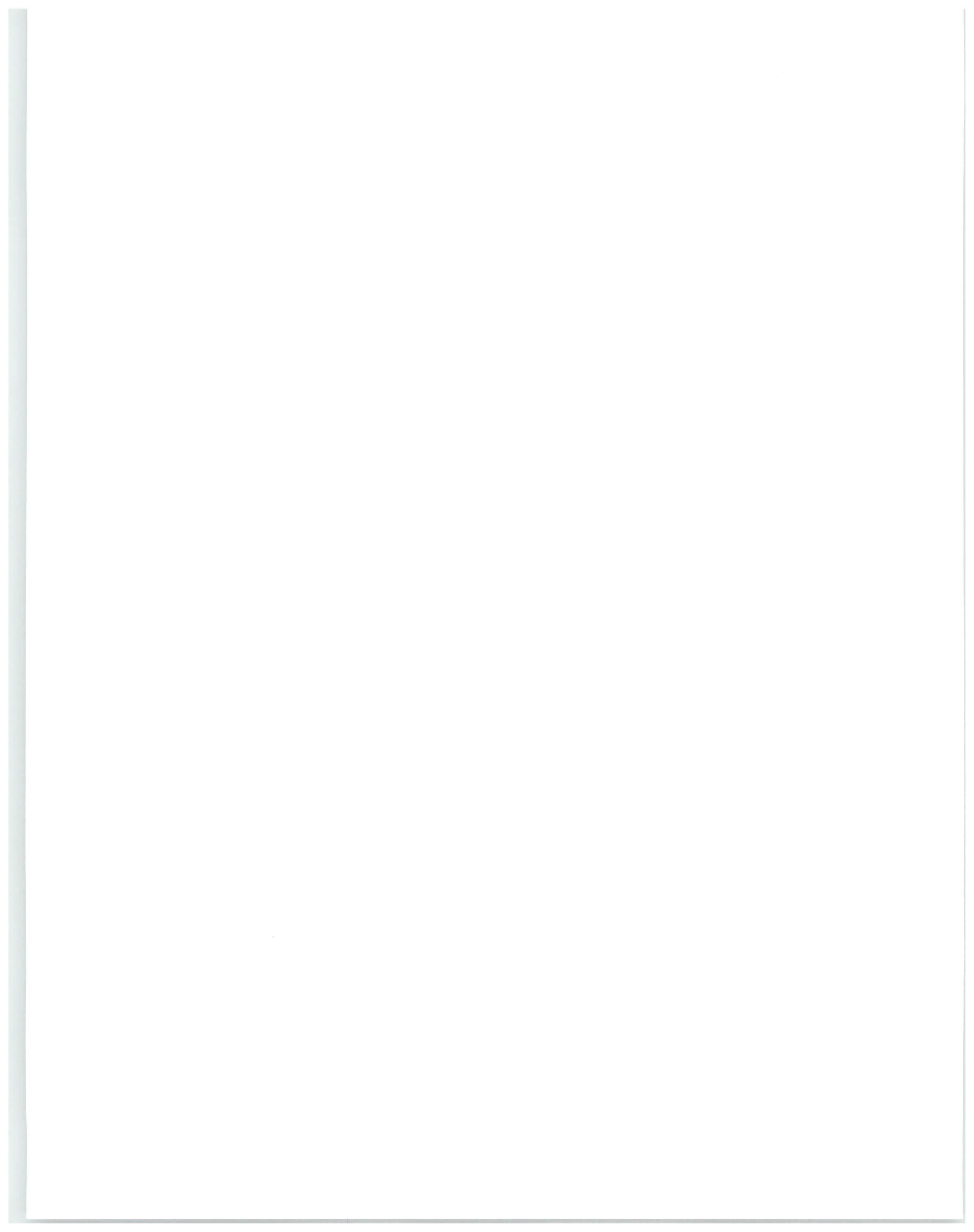
François Arsenault



Sam Hamad

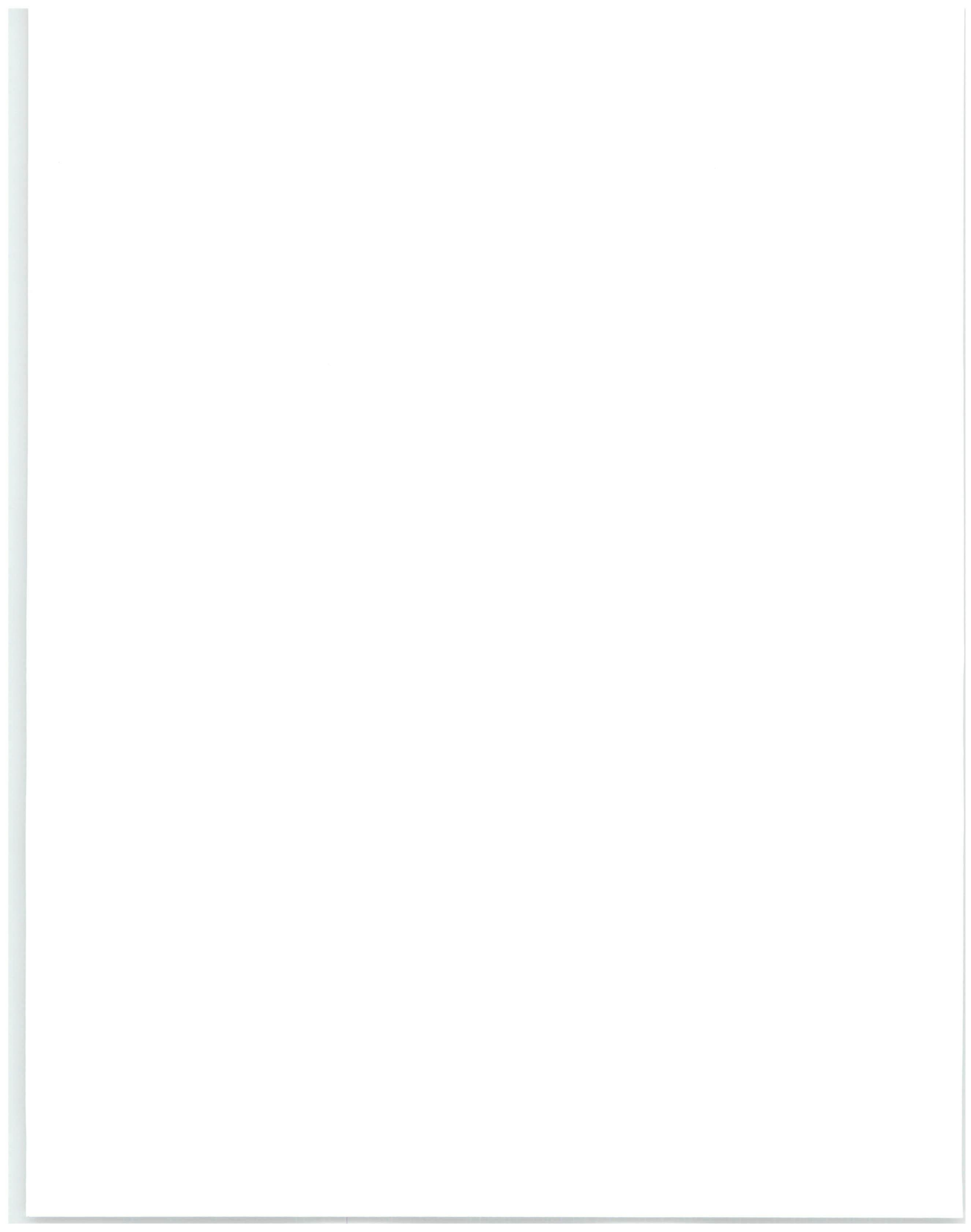
FA/dh

Québec, le 30 novembre 2006



ANNEXE I

Amendements adoptés



ART. 30.1

AM 1

Projet de loi 44

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

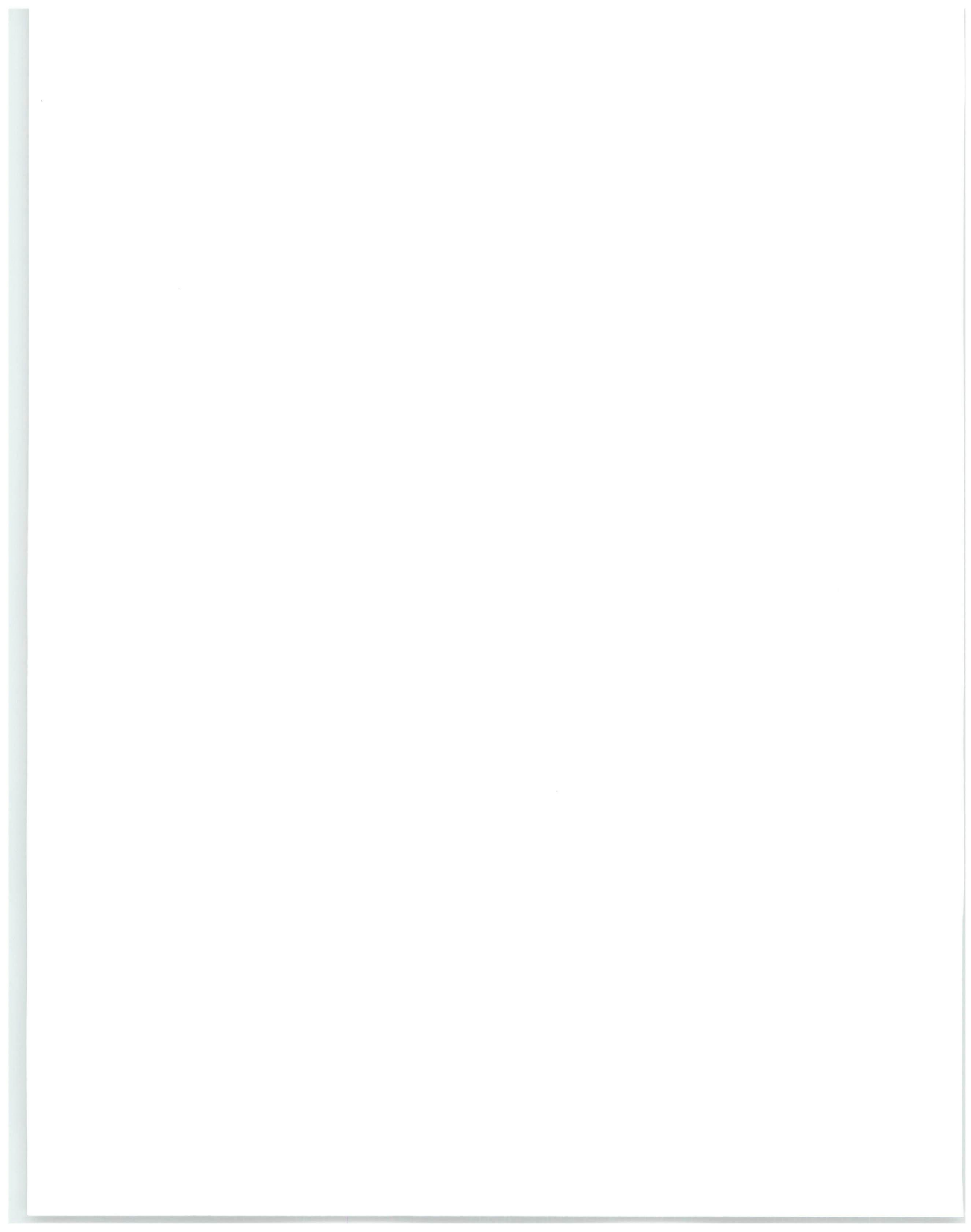
**AMENDEMENT**

Article 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, l'article suivant :

« **30.1.** L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et ceux du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) sont défrayés conformément à l'article 67.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ». ».

A d'ent  
PA



ART-55  
AM 2

Projet de loi 44

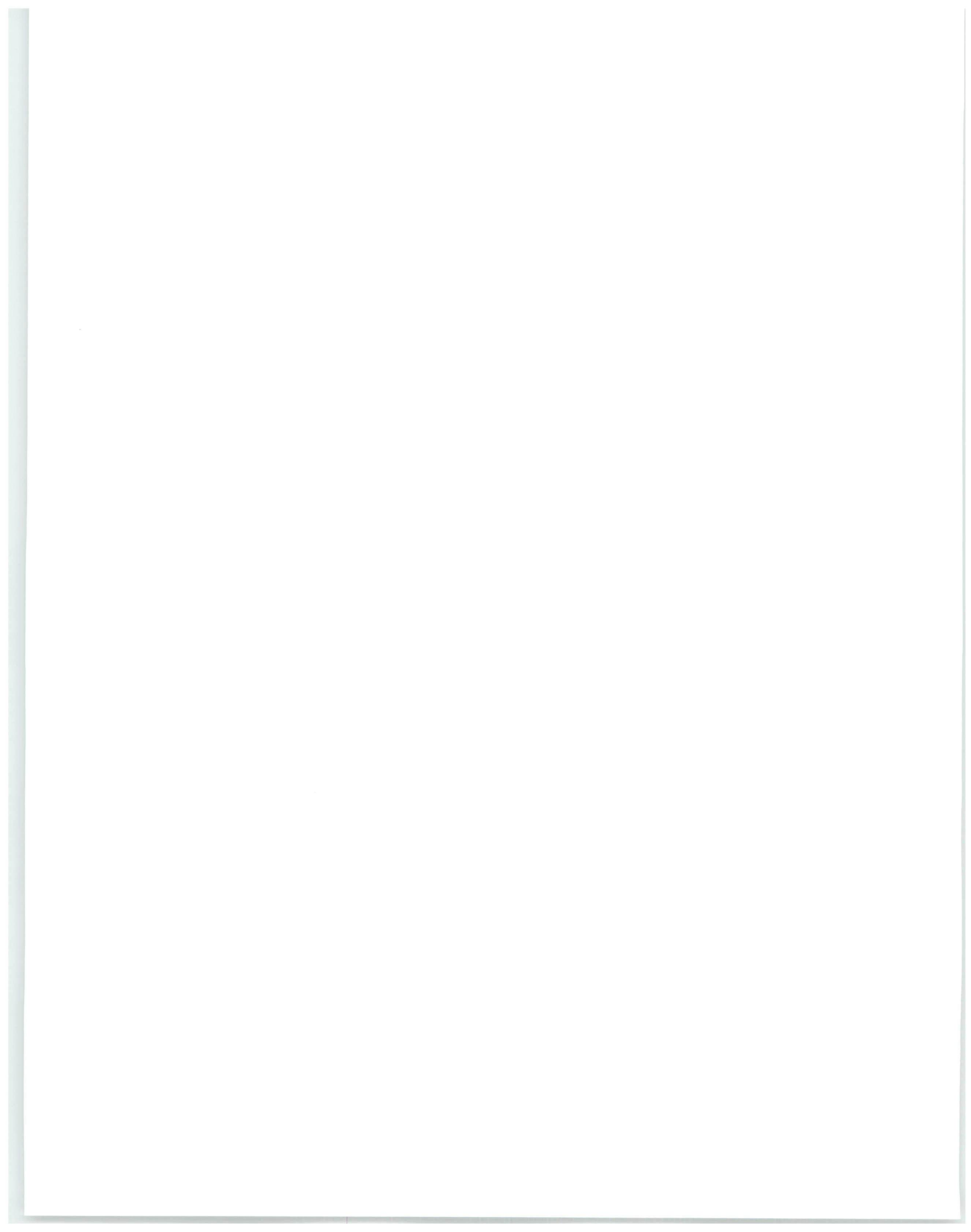
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

**AMENDEMENT**

Article 55

Supprimer l'article 55 du projet de loi.

A l'ordre  
PB



## Projet de loi 44

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

**AMENDEMENT**Articles 59.1, 59.2 et 59.3

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, les articles suivants :

«**59.1.** L'article 67 de la Loi sur la police (L.R.Q, chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

«**67.** Est constitué à la Caisse de dépôt et placement du Québec le fonds des cotisations des membres du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65. Est également constitué à cette caisse le fonds des contributions des employeurs.

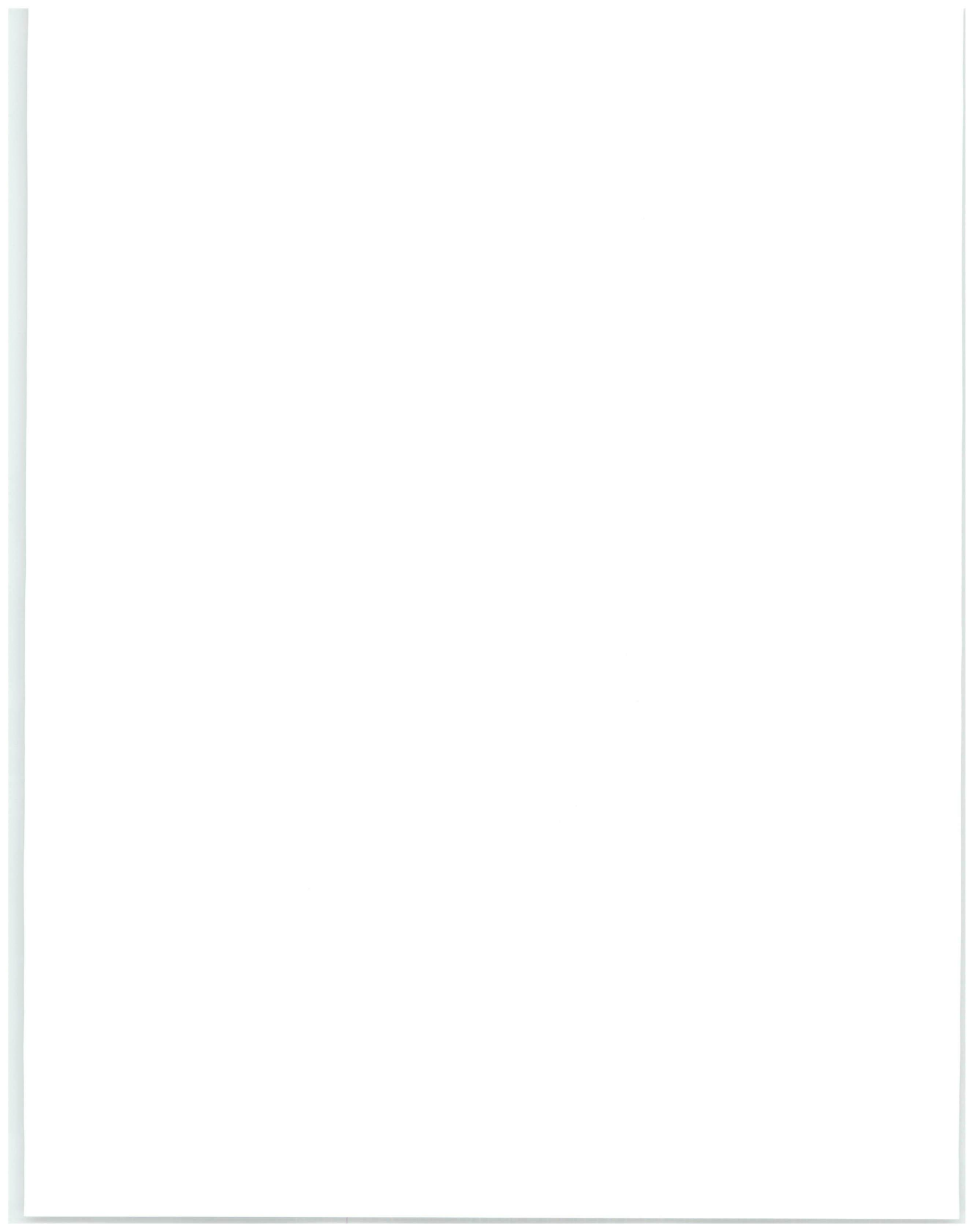
«**67.1.** Les cotisations au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, relatives aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont versées au fonds consolidé du revenu. Les cotisations à ce régime, à l'exception de celles concernant les prestations accessoires, relatives aux années de service postérieures au 31 décembre 2006 et les contributions qui y sont afférentes sont versées, conformément aux dispositions du régime, aux fonds visés à l'article 67. Toutefois, dans le cas d'un officier qui participe à ce régime le 31 décembre 2006, les cotisations et contributions sont versées au fonds consolidé du revenu s'il transmet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un avis écrit à cet effet avant le 31 janvier 2007.

« **67.2.** Les sommes nécessaires au paiement de toute prestation, aux remboursements et au paiement en cas de transferts relatifs au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des prestations accessoires, sont prises :

1° sur le fonds consolidé du revenu pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007;

2° sur les fonds visés à l'article 67, conformément aux dispositions du régime, pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les



sommes nécessaires aux paiements ou remboursements visés au premier alinéa sont prises sur ce fonds.

« **67.3.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, à l'exception de celles nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux prestations accessoires, sont prises, conformément aux dispositions du régime, sur les fonds visés à l'article 67.

Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes qui devaient être prises sur ce fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu. En outre, dans le cas des officiers qui ont transmis l'avis visé à l'article 67.1, les sommes nécessaires au paiement visé au premier alinéa à leur égard sont prises sur ce fonds.

« **67.4.** La Caisse de dépôt et placement du Québec administre :

1° les sommes déposées au fonds des contributions des employeurs du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65, conformément à la politique de placement du ministre des Finances;

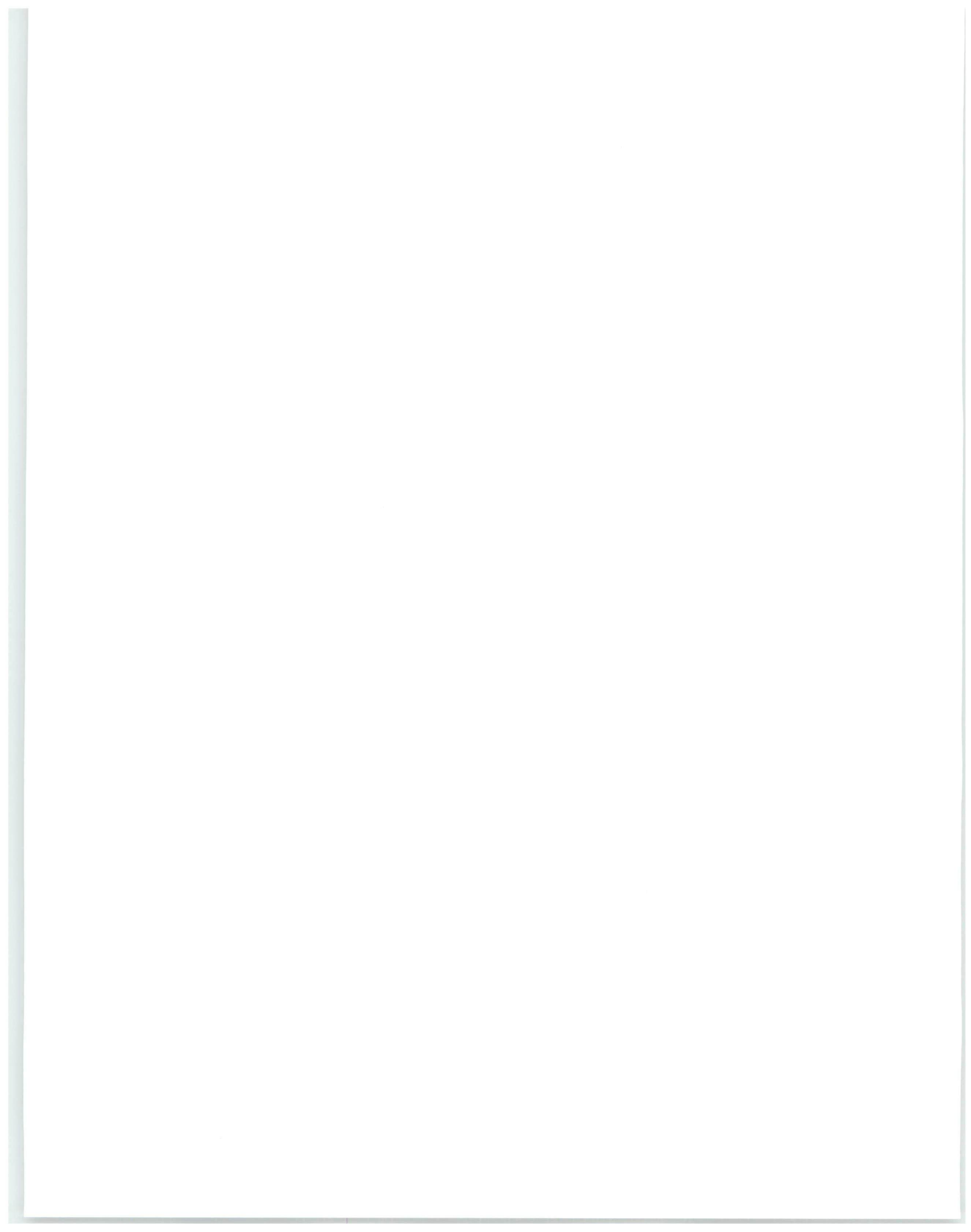
2° les sommes déposées au fonds des cotisations des membres de ce régime, conformément aux dispositions du régime.

« **67.5.** Les cotisations des membres concernant les prestations accessoires prévues au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 sont versées conformément aux dispositions du régime et les sommes nécessaires au paiement et à l'administration de ces prestations sont prises conformément à ces dispositions.

« **67.6.** Toute prestation ou tout remboursement payable en vertu du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 est incessible et insaisissable.

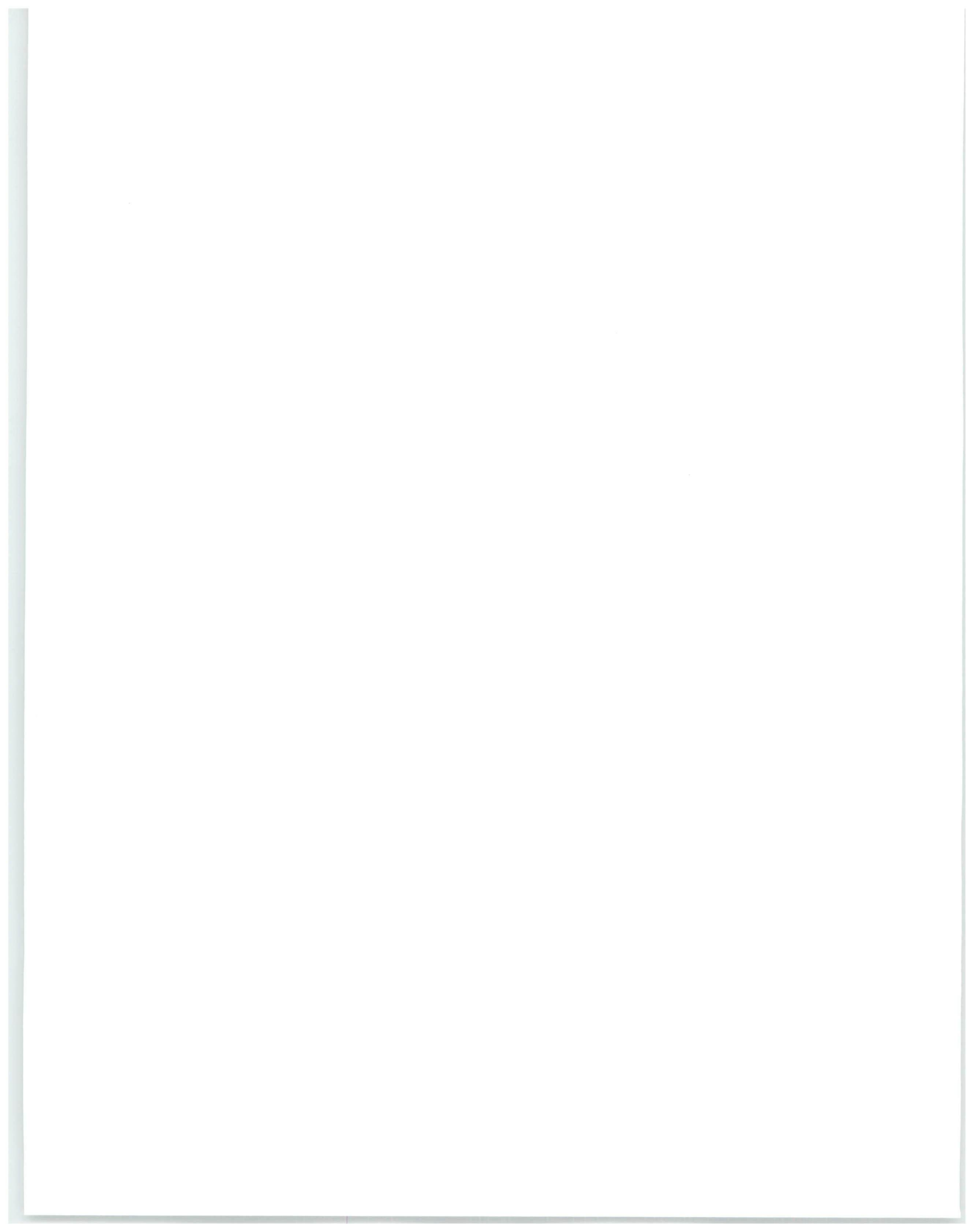
«**67.7.** Sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard à tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

« **59.2.** L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4 » par les mots « pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ».



« 59.3. L'article 353.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité. » ».

A Jacta  
Rz



Projet de loi 44

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

**AMENDEMENT**

Article 60

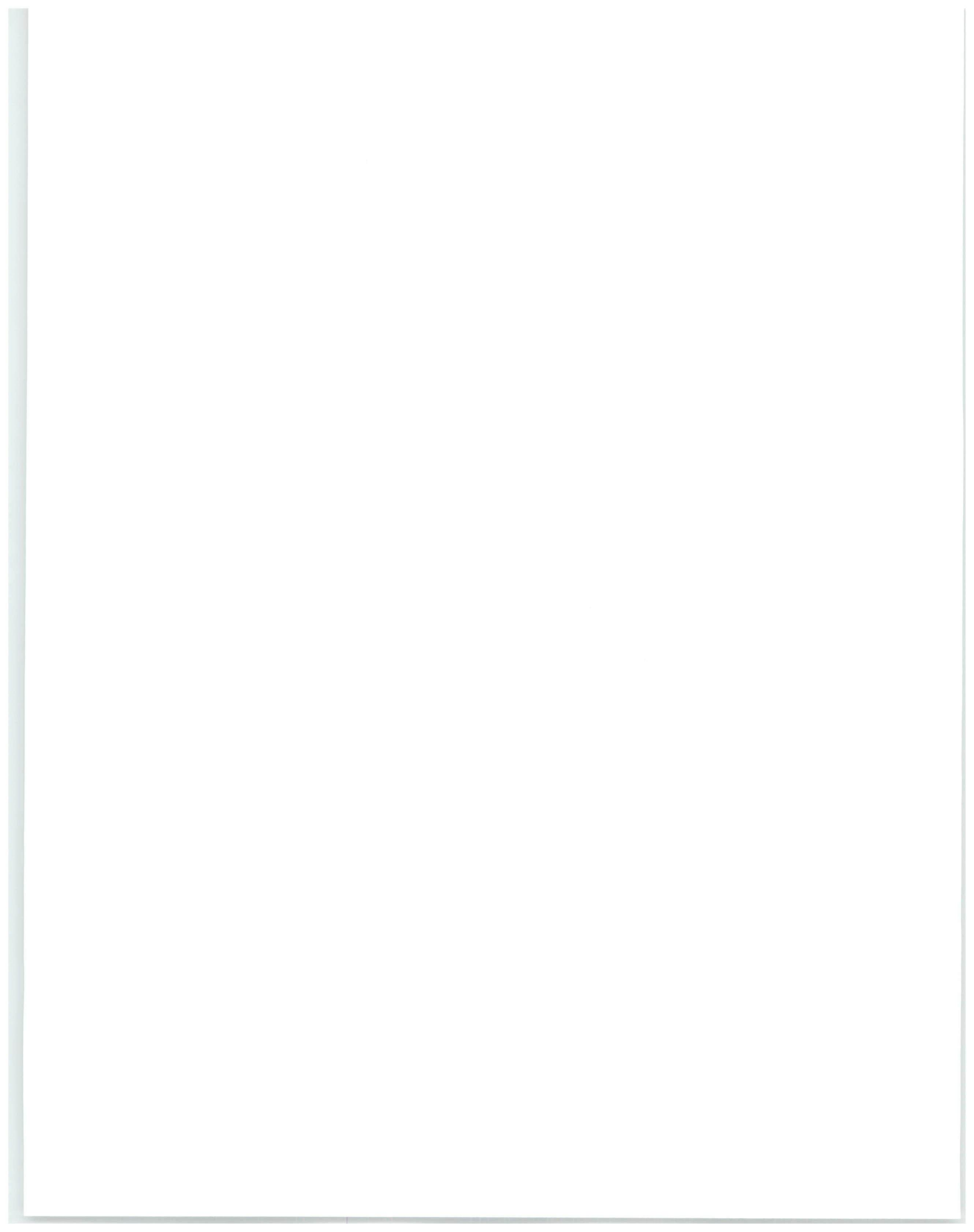
Modifier l'article 60 du projet de loi comme suit :

1° remplacer les expressions « 31 décembre 2006 » et « 1<sup>er</sup> janvier 2007 » respectivement par les expressions « 31 janvier 2007 » et « 1<sup>er</sup> février 2007 » partout où elles se trouvent dans cet article;

2° remplacer les cinq dernières lignes du quatrième alinéa par les suivantes :

« dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations visées par le présent article et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1<sup>er</sup> février 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au régime de rentes à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations. ».

A. J. X.  
R.



ART. 70

AM 5

Projet de loi 44

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

**AMENDEMENT**

Article 70

Modifier l'article 70 du projet de loi en insérant, dans la deuxième ligne et après les mots « à l'exception », ce qui suit : « des articles 30.1 et 59.1 à 59.3 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ».

A Carter  
R

